

DECLARATION PREALABLE DU SECRETAIRE GENERAL
DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
LORS DE LA SEANCE DE SIGNATURE DES ACCORDS
SUR LA PREVOYANCE ET L'INDEMNITE
DE DEPART EN RETRAITE

Le 16 septembre 2005, les partenaires institutionnels de l'Enseignement Catholique ont signé deux accords préparés dans le cadre du groupe de négociation mis en place par la commission permanente pour l'application de la loi du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements privés sous contrat.

L'accord national de prévoyance apporte aux maîtres des garanties supplémentaires ou substitutives aux prestations de l'Etat et de la sécurité sociale. Cet accord collectif national relève de la volonté de l'Enseignement Catholique d'assurer aux maîtres une bonne protection sociale. Il doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Un complément législatif est en cours de préparation pour donner aux établissements qui n'ont pas la qualité d'employeurs des maîtres sous contrat d'association, la possibilité de souscrire les adhésions couvrant les risques garantis et de contribuer au financement dans les conditions prévues par l'accord national. L'extension de cet accord est demandée au Ministre de l'Education Nationale et au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche pour en assurer l'application optimale. Ainsi se développera une mutualisation efficace pour la gestion des coûts, des garanties, des frais de fonctionnement et du fonds social destiné à connaître des situations individuelles et exceptionnelles.

La conjugaison de l'amélioration de la prévoyance prise en charge par l'Etat et de la création de cet accord national au sein de l'Enseignement Catholique permet d'assurer aux maîtres une bonne protection sociale et en même temps de réduire les charges pour les établissements dans l'objectif d'accroître encore l'ouverture à toutes les familles.

Le deuxième accord concerne les modalités de perception à titre transitoire et de manière dégressive d'une « indemnité de départ en retraite » pour les maîtres, agents publics de l'Etat.


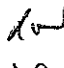






La loi du 5 janvier 2005 a créé un régime public de retraite additionnel obligatoire visant à l'équivalence des rémunérations de retraite entre les maîtres de l'enseignement sous contrat et les maîtres de l'enseignement public. Cette avancée très importante pour la justice sociale s'applique selon un plan dont l'étalement dans le temps doit être singulièrement raccourci. Cela demeure l'une des demandes prioritaires de l'Enseignement Catholique par rapport aux pouvoirs publics.

Bien que cette mesure entraîne la cessation du versement de l'indemnité de départ à la retraite prévue dans le cadre du code du travail, la loi prévoit une extinction progressive de l'indemnisation de départ en retraite. La solution adoptée au sein de l'Enseignement Catholique améliore les conditions d'obtention de cette indemnité et en fixe les modalités d'attribution jusqu'au 31 août 2010.

**COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE**

Réunis au nom de la Commission permanente du Comité National de l'Enseignement catholique, avec la participation des représentants des établissements fédérés au sein du CNEAP et sous l'égide du Secrétariat général de l'Enseignement catholique, les membres du groupe institutionnel de négociation ont décidé de proposer de signer une convention unique pour l'application de la loi du 5 janvier 2005 pour ce qui concerne :

- Les modalités de perception à titre transitoire et de manière dégressive « d'une indemnité de départ en retraite ».
- La Prévoyance des personnels enseignants contractuels et agréés et des enseignants sous contrat relevant du Ministère de l'Agriculture.

JSB  
LL  
PH  
VJ  

ACCORD « ASSURANCE » TYPE PREVOYANCE

ACCORD « ASSURANCE » TYPE PREVOYANCE

Objet et champ d'application

TITRE I

Enseignants relevant du régime spécial des fonctionnaires

TITRE II

Enseignants relevant
du régime ordinaire de sécurité sociale

TITRE III

Dispositions communes

LC → A dN
533 P1 P2 P
M B

ACCORD « ASSURANCE » TYPE PREVOYANCE

OBJET

Le présent accord fait suite aux lois n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 et n°2005-5 du 5 janvier 2005. Il a pour objet d'instituer un régime de prévoyance obligatoire au niveau national pour les personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat nommés dans les établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat et dépendant des ministères chargés de l'éducation et de l'agriculture. Ces personnels sont dénommés ci-après « enseignants ».

Il institue des garanties Incapacité, Invalidité et Décès.

Il est conclu entre les organismes financeurs et les organisations syndicales représentatives de droit ou dans la profession.


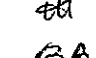
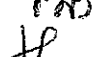
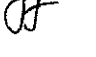
Le terme organisme financer s'entend d'un établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat, contrat d'association ou contrat simple, qui financera les dites garanties. Il est dénommé ci-après « l'établissement ».

En tant que de besoin, les garanties instituées par le présent accord ont vocation à intervenir après et en complément des garanties de salaires, indemnités, et allocations assurées par l'Etat ou la Sécurité Sociale.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique dans les établissements d'enseignement privés financeurs adhérant à l'un des organismes signataires du présent accord et ayant des classes sous contrat avec l'Etat relevant de l'article L.442-1 du Code de l'Education ou de l'article L.813-8 du Code Rural pour les établissements d'enseignement agricole privé.

JSB
LL
PM
M

AN
BB
H

ACCORD « ASSURANCE » TYPE PREVOYANCE

TITRE I

Enseignants relevant du régime spécial des fonctionnaires

ARTICLE 1 - PERSONNELS CONCERNES

Relèvent du titre I, les enseignants qui justifient d'un contrat ou d'un agrément de la part de l'Etat, y compris :

- les personnes atteintes d'une pathologie et non indemnisées à ce titre avant la date d'application de l'accord,
- les personnes en congés maladie à la date d'application du présent accord, sous réserve des droits individuels acquis aux garanties de même nature assurées par un autre organisme de prévoyance.

Les enseignants en suspension de contrat, sans salaire ni revenu de substitution provenant d'un régime de prévoyance à la date d'application du présent accord, ne bénéficient pas des garanties du présent accord, le temps de leur absence, sauf disposition expresse contraire.

ARTICLE 2 - MAINTIEN DES GARANTIES ANTERIEURES

2. 1 Maintien des garanties par les organismes assureurs antérieurs.

Les enseignants qui sont déjà indemnisés par un organisme de sécurité sociale et/ou par un organisme assureur au titre d'une pathologie et d'un arrêt de travail survenus avant la date d'application de l'accord continuent à percevoir les prestations nées ou à naître qui leur sont dues ou qui leur seront dues par cet organisme assureur au niveau atteint à cette date.

Les garanties du nouveau régime prévues par le présent accord leur sont acquises lorsqu'ils reprennent leur activité et qu'ils cessent de bénéficier des prestations de l'organisme assureur antérieur, notamment après un mi-temps thérapeutique.

Les prestations versées par l'organisme assureur antérieur sont revalorisées dans les conditions prévues ci-dessous, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. 2 Revalorisations des prestations antérieures

Les prestations prévues par les dispositions antérieures à cet accord servies aux bénéficiaires indemnisés dans le cadre des garanties assurées par un organisme dont le contrat sera résilié à raison des dispositions du présent accord, sont revalorisées dans les mêmes conditions et sur les mêmes bases que celles appliquées aux bénéficiaires des prestations du présent accord.

Ces revalorisations sont prises en charge par l'organisme assureur désigné dans les conditions du présent accord.

2. 3 Droit aux garanties décès au titre de prestations antérieures

Les bénéficiaires de prestations incapacité-invalidité servies sur le fondement d'un accord antérieur, par un organisme assureur dont le contrat a été résilié à raison des dispositions du présent accord, bénéficient des garanties Décès prévues par le présent accord, sauf si l'organisme antérieur conserve la charge de la liquidation et du versement des prestations décès, en application des dispositions légales et conventionnelles.

JJB
LU PM
BB
M

La revalorisation des prestations décès qui seraient dues par l'organisme assureur antérieur est à la charge de l'organisme assureur désigné par le présent accord, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT DE REFERENCE

3. 1. Définition du traitement de référence

La définition du traitement de référence est la suivante :

- traitement indiciaire brut + indemnités + supplément familial + part fixe ISO correspondant au temps plein pour tous les enseignants à temps plein ou partiel autorisé.

Le calcul des garanties décès, incapacité et invalidité a pour assiette le traitement de référence au jour du sinistre revalorisé en temps que besoin des conditions indiquées ci-dessous au 3.2.

Pour les enseignants à temps incomplet, le traitement de référence est proratisé selon le temps de travail.

Par exception à l'alinéa précédent, il n'y a pas de proratisation pour les enseignants à temps incomplet qui étaient à temps complet ou partiel autorisé l'année scolaire précédant l'arrêt maladie sauf s'ils exercent un autre emploi en complément.

3. 2 Revalorisation:

Ce traitement de référence est revalorisé :

- d'une part en fonction de la valeur du point de la fonction publique à la date de la liquidation de chacune des prestations incapacité, invalidité et décès,
- d'autre part selon l'avancement à l'ancienneté dans l'échelle de rémunération de l'enseignant ou celle qui lui est substituée en cas de disparition de celle-ci.

ARTICLE 4 - CAPITAL DECES

4. 1 Montant du capital décès

Les garanties décès du présent accord ont pour objet le versement d'un capital en cas de décès d'un enseignant en plus du capital versé par l'Etat.

Le montant du capital de base est égal à 200 % du montant du traitement annuel brut de référence.

A ce capital s'ajoute par personne à charge telle que définie ci-dessous :

- soit une majoration en capital de 50 % du capital de base,
- soit une rente d'éducation, dans les conditions définies à l'article 5.

Par personne à charge, il faut entendre :

- le conjoint à charge : toute personne reconnue comme tel par le code de la Sécurité Sociale,
- les enfants de l'enseignant, qu'ils soient légitimes, reconnus, ou adoptifs, sous réserve :
 - o qu'ils soient âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 23 ans en cas de poursuite d'études supérieures,
 - o qu'ils vivent au foyer ou entrent en ligne de compte pour la détermination du nombre de parts en vue du calcul de l'impôt sur le revenu ;
 - o qu'ils n'aient pas commencé à exercer une activité professionnelle rémunérée continuée à temps plein depuis plus de trois mois (les enfants effectuant des stages de formation professionnelle ou sous contrat d'apprentissage ne sont pas considérés comme exerçant une activité rémunérée).

La situation de famille à retenir est celle existant au moment du décès de l'enseignant.

JJB
LL
PH
M
AB
AN
JF

Toutefois, l'enfant né viable moins de 301 jours après le décès de l'assuré entre en ligne de compte pour le calcul du capital. La fraction de capital correspondante est réglée sur présentation d'un extrait de l'acte de naissance.

4. 2 Double effet

En cas de :

- décès de l'enseignant et de son conjoint lors d'un même événement,
- ou de décès du conjoint non remarié dans l'année qui suit le décès de l'enseignant,

les enfants qui ont ouvert droit à majoration du capital décès ou à une rente d'éducation et qui sont encore à la charge du conjoint selon la définition donnée ci dessus reçoivent un capital dont le montant est égal à celui de la dite majoration telle que calculée au moment du décès de l'enseignant.

Pour ouvrir droit à cette garantie, le décès doit intervenir avant le 65^{ème} anniversaire du conjoint non remarié de l'enseignant déjà décédé, ou en cas de décès simultané du conjoint et de l'enseignant, avant le 65ème anniversaire du conjoint .

4. 3 Désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès

Le capital en cas de décès de l'assuré est versé :

- au conjoint survivant. Par conjoint survivant, il faut entendre : le conjoint non séparé judiciairement, le partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité, le concubin reconnu comme tel,
- à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants (légitimes, reconnus ou adoptifs) de l'assuré vivants ou représentés,
- à défaut, par parts égales entre eux, au père et à la mère de l'assuré ou au survivant d'entre eux,
- à défaut, par parts égales entre eux, aux autres ascendants vivants de l'assuré,
- à défaut, aux bénéficiaires désignés.

En cas de décès de l'assuré et du conjoint au cours d'un même événement sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, le conjoint est présumé avoir survécu.

4. 4 Risques non garantis

Tous les risques de décès sont garantis sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

- en cas de guerre ou de transmutation de l'atome, la garantie n'aura effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ou en cas de transmutation de l'atome.

4. 5 Règlements

En cas de décès, l'établissement, l'Etat ou le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t remettre à l'organisme de prévoyance, dans les meilleurs délais, les pièces justificatives comprenant notamment :

- extrait d'acte de décès de l'assuré (et, s'il y a lieu du conjoint),
- documents attestant l'identité et la qualité des bénéficiaires.

Un acompte sur le capital décès correspondant à un minimum de 3 mois de traitement est versé sous huitaine dès réception des documents justificatifs ci-dessus.

JJB
LL
PM
MS
H
AN
B
BIB
H

ARTICLE 5 – RENTE EDUCATION

Au moment du décès du participant, tout enfant bénéficiaire de la majoration pour personne à charge ou son représentant légal peut choisir entre la majoration du capital prévue à l'article 4 ci-dessus et la rente éducation déterminée comme il est dit ci-après :

La rente éducation est constituée d'une allocation fixée en pourcentage du salaire annuel brut de référence revalorisé.

Le taux de l'allocation évolue en fonction de l'âge de l'enfant :

- enfant de moins de 6 ans : 6 % du salaire annuel de référence,
- enfant de 6 à moins de 16 ans : 9 % du salaire annuel de référence,
- enfant de 16 ans jusqu'au 23e anniversaire, si poursuite d'études dans les conditions de l'article 4.1 : 12 % du salaire annuel de référence.

Cette allocation sera versée à parts égales en quatre trimestres à chaque bénéficiaire ou à son représentant légal.

ARTICLE 6 – INCAPACITE TEMPORAIRE

6.1 Il s'agit d'une incapacité temporaire de travail occasionnée par la maladie, l'accident de service ou de la vie privée, ouvrant droit au maintien de salaire à plein ou demi-traitement.

6.2 Après cessation du maintien du plein salaire assuré par l'administration, l'organisme de prévoyance verse une prestation complémentaire de prévoyance.

Le montant de cette prestation est déterminé dans les conditions du paragraphe 6.4 ci dessous.

6.3 La prestation complémentaire de prévoyance est acquise jour par jour et payable mensuellement à terme échu.

Elle cesse d'être versée :

- à la reprise du travail,
- à la liquidation des droits à la retraite au titre de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale et des régimes complémentaires,
- à la date d'attribution des avantages de retraite du RETREP ou de l'ATCA, le droit à la prestation complémentaire prenant fin à la date de demande desdits avantages si le bénéficiaire y ouvre effectivement droit.

L'indemnité complémentaire de prévoyance n'est jamais due pendant la période du congé de maternité ou d'adoption.

6.4 Montant des prestations :

La prestation complémentaire de prévoyance versée au titre du présent accord est égale à la différence entre la garantie brute de revenus telle que déterminée ci-après (avant précompte des prélèvements obligatoires) et les autres allocations, indemnités et rémunérations brutes versées par l'Etat au titre de la même incapacité.

La garantie de revenus est égale à un pourcentage du traitement brut annuel de référence, tel que déterminé à l'article 3 ci-dessus. Elle est calculée de telle sorte qu'après déduction de tous les prélèvements sociaux et fiscaux que l'enseignant aurait supportées s'il avait travaillé, le bénéficiaire perçoive effectivement 92% du traitement net afférant au traitement brut de référence revalorisé.

JJB > BB
LL tt AN
PH Z JF
VY

Le cumul net perçu :

- des prestations de l'administration,
- de la prestation versée par l'organisme de prévoyance,

ne doit à aucun moment excéder 92% du traitement net annuel de référence revalorisé dans les conditions prévues à l'article 3. En cas de dépassement, les prestations versées à l'enseignant au titre du présent accord sont réduites à due concurrence.

6.5 Reprise du travail à temps partiel pour des raisons de santé

Lorsqu'un enseignant reprend une activité à temps partiel pour raison de santé attestée par certificat médical, l'organisme de prévoyance verse l'indemnité prévue au présent article, limitée à la différence entre :

- d'une part, la garantie des revenus déterminée à la date d'arrêt de travail, revalorisée dans les conditions prévues par le présent accord.
- d'autre part, le traitement versé par l'Etat au titre de l'activité partielle du salarié.

Dans ce cas, la garantie de revenus passe de 92% à 100% du traitement net de référence.

6.6 En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut percevoir un montant total tous salaires et prestations confondus supérieur à son salaire net d'activité revalorisé dans les conditions prévues à l'article 3.

La prestation versée par l'organisme assureur est réduite à due concurrence le cas échéant.

ARTICLE 7 – INVALIDITE TEMPORAIRE

En cas d'invalidité temporaire reconnue comme telle par l'administration et dès le classement par la commission académique de réforme ou de tout comité médical ayant le même objet, il est versé mensuellement une prestation complémentaire de prévoyance garantissant au salarié une indemnisation d'un montant identique à celle prévue à l'article 6, déduction faite de l'allocation temporaire d'invalidité et de la rémunération d'une éventuelle activité professionnelle. La majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne n'est pas déduite.

Cette prestation cesse d'être versée :

- à la reprise du travail,
- à la liquidation des droits à la retraite au titre de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale et des régimes complémentaires,
- à la date d'attribution des avantages de retraite du RETREP ou de l'ATCA, la suppression du droit à la prestation complémentaire étant constatée rétroactivement à compter de la date de la demande.

En outre, si l'enseignant est classé en invalidité du 3^{ème} groupe par la commission académique ou qu'il est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il reçoit, par anticipation, le capital décès de base défini à l'article 4.

En cas de décès ultérieur, le capital de base ne sera plus dû. Par contre, les éventuelles majorations pour personnes à charge seront calculées et versées en fonction de la situation à la date du décès conformément à l'article 4.

Lorsqu'un assuré reprend une activité à temps partiel pour des raisons de santé attestée par certificat médical, l'organisme de prévoyance verse l'indemnité prévue au présent article, limitée à la différence entre :

JJB
LL
PM
→
HH
MM
BB
JJ
R

- d'une part, la garantie des revenus déterminés à la date d'arrêt de travail, revalorisée dans les conditions prévues par le présent accord.
- d'autre part, le cumul du salaire versé par l'Etat au titre de l'activité partielle du salarié.

Dans ce cas, la garantie de revenus passe de 92% à 100% du traitement net de référence.

ARTICLE 8 – INCAPACITE PERMANENTE

En cas d'incapacité permanente reconnue et indemnisée comme telle par l'administration, il est versé mensuellement une prestation complémentaire de prévoyance d'un montant brut forfaitaire garantissant au salarié une indemnisation nette, correspondant à 92% du traitement net afférant au salaire brut de référence revalorisé tel que défini à l'article 3, sous déduction de l'allocation d'incapacité permanente (les avantages de retraite du RETREP ou de l'ATCA). Lorsqu'un enseignant reprend une activité d'une durée au moins égale au quart du temps complet de sa nouvelle catégorie professionnelle, il lui est versé une prestation complémentaire de prévoyance lui garantissant une indemnisation nette correspondant à 100% du traitement net antérieur revalorisé, allocation d'incapacité permanente et rémunération de son activité professionnelle comprises.

Le service de la prestation complémentaire de prévoyance débute dès la reconnaissance de l'incapacité permanente dans l'exercice des fonctions par la commission académique de réforme. Il cesse soit à la date à laquelle prend fin le service de l'allocation correspondante versée par l'Etat soit au dernier jour du mois civil du 65^{ème} anniversaire de l'assuré.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut percevoir un montant total tous salaires et prestations confondus supérieur à son salaire net d'activité revalorisé dans les conditions prévues à l'article 3. En cas de dépassement, l'indemnité versée par l'organisme assureur est réduite à due concurrence le cas échéant.

En outre si l'enseignant est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il reçoit, par anticipation, le capital décès de base défini à l'article 4.

En cas de décès ultérieur, le capital de base ne sera plus dû. Par contre, les éventuelles majorations pour personnes à charge seront calculées et versées en fonction de la situation à la date du décès conformément à l'article 4.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

9.1 Cessation progressive d'activité (CPA)

Cotisation

Pour les enseignants bénéficiant de ce régime, le revenu de remplacement, est intégré dans l'assiette des cotisations de prévoyance pour couvrir les garanties décès, incapacité et invalidité.

Prestations

Les garanties décès, incapacité, invalidité prévues par le présent accord sont calculées sur la base de la rémunération totale perçue pendant la période de CPA.

9.2 Congé de fin d'activité (CFA)

Les garanties capital décès du régime de prévoyance sont maintenues aux bénéficiaires d'un congé de fin d'activité (CFA).

9.3 Cas des salariés bénéficiant de réduction de service ou de congés divers .

9.3.1 Congé parental ou « temps partiel pour raisons familiales »

JJB → BB B
 LL H
 M H α N
 M

Lorsque l'enseignant bénéficie d'un congé parental intégral ou d'un temps partiel pour raisons familiales pour élever un enfant de moins de 3 ans, une cotisation peut être versée par l'intéressé pour lui permettre de conserver le bénéfice de la garantie invalidité/décès sur la base du traitement brut antérieur d'activité.

9.3.2 Autres congés sans solde

Les enseignants qui bénéficient à leur demande d'une absence autorisée non rémunérée ont droit au maintien des garanties invalidité-décès du présent accord, sans paiement d'une quelconque contribution, pendant une durée maximum de deux mois de date à date à compter de leur date de départ en congé non rémunéré.

Sont assimilés à des congés non rémunérés les congés de formation ne donnant pas lieu à traitement par l'Etat ainsi que les congés pour raisons de santé non rémunérés.

A l'issue de cette période de deux mois, l'enseignant peut contribuer volontairement aux garanties « invalidité-décès » précitées, dans la limite d'un an à compter de la date de départ en congé. La demande doit en être faite par écrit simultanément à l'établissement et à l'organisme assureur avant l'expiration du deuxième mois de gratuité. La contribution aux garanties précitées est réglée directement par l'enseignant auprès de l'organisme assureur.

9.4 Maternité et adoption

La maladie ou l'accident survenu pendant le congé de maternité ou d'adoption, entraînant un arrêt de travail à l'issue de ce congé, ouvrent droit aux garanties incapacité, invalidité, décès du présent régime.

Handwritten notes and signatures:

SSB	S	AN
LL	II	JJ
ON	BB	
MS	B	

ACCORD « ASSURANCE » TYPE PREVOYANCE

TITRE II Enseignants relevant du régime ordinaire de sécurité sociale

ARTICLE 1 – PERSONNELS CONCERNES

Relèvent du titre II, les enseignants en fonction dans les établissements qui sont rémunérés par l'Etat et qui relèvent du régime ordinaire de sécurité sociale, y compris :

- les personnes atteintes d'une pathologie et non indemnisées à ce titre à la date d'application de l'accord .
- les personnes en arrêt maladie indemnisés par l'Etat ou par le régime de la sécurité sociale à la date d'application du présent accord, sous réserve des droits individuels acquis aux garanties de même nature assurées par un autre organisme de prévoyance.

1.1 Délai de stage

Pour bénéficier des garanties du présent accord, l'enseignant doit, à la date de l'arrêt de travail, justifier de plus de 5 mois de travail effectif au cours des 18 derniers mois dans les établissements relevant du présent accord.

Sont assimilées à des périodes de travail effectif les périodes ayant donné lieu au versement de prestations au titre du présent accord.

Ce délai de stage ne s'applique pas :

- o pour l'ouverture du droit au capital décès,
- o si l'état d'incapacité ou d'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'établissement après l'embauche ou d'une maladie professionnelle contractée dans l'établissement.

ARTICLE 2 – MAINTIEN DES GARANTIES ANTERIEURES

2.1 Maintien des garanties par les organismes assureurs antérieurs.

Les enseignants qui sont déjà indemnisés par un organisme de sécurité sociale et/ou par un organisme assureur au titre d'une pathologie et d'un arrêt de travail survenus avant la date d'application de l'accord continuent à percevoir les prestations nées ou à naître qui leur sont dues ou qui leur seront dues par cet organisme au niveau atteint à cette date.

Les garanties du nouveau régime prévues par le présent accord leur sont acquises lorsqu'ils reprennent leur activité et qu'ils cessent de bénéficier des prestations de l'organisme assureur antérieur, notamment après un mi-temps thérapeutique.

Les prestations versées par l'organisme assureur antérieur sont revalorisées dans les conditions prévues ci-dessous, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2.2 Revalorisations des prestations antérieures

Les prestations prévues par les dispositions antérieures à cet accord servies aux bénéficiaires indemnisés dans le cadre des garanties assurées par un organisme dont le contrat sera résilié à raison des dispositions du présent accord, sont revalorisées dans les mêmes conditions et sur les mêmes bases que celles appliquées aux bénéficiaires des prestations du présent accord.

Ces revalorisations sont prises en charge par l'organisme assureur désigné dans les conditions du présent accord.

378
LL
PH
M

2
BB
H

HW
R

2.3 Droit aux garanties décès au titre de prestations antérieures

Les bénéficiaires de prestations incapacité-invalidité servies sur le fondement d'un accord antérieur, par un organisme assureur dont le contrat a été résilié à raison des dispositions du présent accord, bénéficient des garanties Décès prévues par le présent accord, sauf si l'organisme antérieur conserve la charge de la liquidation et du versement des prestations décès, en application des dispositions légales et conventionnelles.

La revalorisation des prestations décès qui seraient dues par l'organisme assureur antérieur est à la charge de l'organisme assureur désigné par le présent accord, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT DE REFERENCE

3.1 Définition du traitement de référence

La définition du traitement de référence est la suivante :

- traitement indiciaire brut + indemnités + supplément familial + part fixe ISO correspondant au temps plein pour tous les enseignants à temps plein ou partiel autorisé.

Le calcul des garanties décès, incapacité et invalidité a pour assiette le traitement de référence au jour du sinistre revalorisé en temps que de besoin des conditions indiquées ci-dessous au 3.2.

Pour les enseignants à temps incomplet, le traitement de référence est proratisé selon le temps de travail au moment de l'arrêt.

3.2 Revalorisation

Ce traitement de référence est revalorisé :

- d'une part en fonction de la valeur du point de la fonction publique à la date de la liquidation de chacune des prestations incapacité, invalidité et décès,
- d'autre part selon l'avancement à l'ancienneté dans l'échelle de rémunération de l'enseignant ou celle qui lui est substituée en cas de disparition de celle-ci.

ARTICLE 4 – CAPITAL DECES

4.1 Montant du capital décès

Les garanties décès du présent accord ont pour objet le versement d'un capital en cas de décès d'un enseignant en plus du capital versé par la sécurité sociale.

Le montant du capital de base est égal à 200 % du montant du traitement annuel brut de référence.

A ce capital s'ajoute par personne à charge telle que définie ci-dessous :

- soit une majoration en capital de 50 % du capital de base,
- soit une rente d'éducation, dans les conditions définies ci-après.

Par personne à charge, il faut entendre :

- le conjoint à charge : toute personne reconnue comme tel par le code de la Sécurité Sociale,
- les enfants de l'enseignant, qu'ils soient légitimes, reconnus, ou adoptifs, sous réserve :
 - o qu'ils soient âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 23 ans en cas de poursuite d'études supérieures,
 - o qu'ils vivent au foyer ou entrent en ligne de compte pour la détermination du nombre de parts en vue du calcul de l'impôt sur le revenu,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "JTB", "LL", "PM", "AN", "AB", and "R".

- qu'ils n'aient pas commencé à exercer une activité professionnelle rémunérée continuée à temps plein depuis plus de trois mois (les enfants effectuant des stages de formation professionnelle ou sous contrat d'apprentissage ne sont pas considérés comme exerçant une activité rémunérée).

La situation de famille à retenir est celle existant au moment du décès de l'enseignant.

Toutefois, l'enfant né viable moins de 301 jours après le décès de l'assuré entre en ligne de compte pour le calcul du capital. La fraction de capital correspondante est réglée sur présentation d'un extrait de l'acte de naissance.

4.2 Double effet

En cas de :

- décès de l'enseignant et de son conjoint lors d'un même événement
- ou de décès du conjoint non remarié dans l'année qui suit le décès de l'enseignant

les enfants qui ont ouvert droit à majoration du capital décès ou à une rente d'éducation et qui sont encore à la charge du conjoint selon la définition donnée ci dessus reçoivent un capital dont le montant est égal à celui de la dite majoration telle que calculée au moment du décès de l'enseignant.

Pour ouvrir droit à cette garantie, le décès doit intervenir avant le 65^{ème} anniversaire du conjoint non remarié de l'enseignant déjà décédé ou, en cas de décès simultané du conjoint et de l'enseignant, avant le 65ème anniversaire du conjoint .

4.3 Désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès

Le capital en cas de décès de l'assuré est versé :

- au conjoint survivant. Par conjoint survivant, il faut entendre : le conjoint non séparé judiciairement, le partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité, le concubin reconnu comme tel.
- à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants (légitimes, reconnus ou adoptifs) de l'assuré vivants ou représentés ;
- à défaut, par parts égales entre eux, au père et à la mère de l'assuré ou au survivant d'entre eux ;
- à défaut, par parts égales entre eux, aux autres ascendants vivants de l'assuré ;
- à défaut, aux bénéficiaires désignés.

En cas de décès de l'assuré et du conjoint au cours d'un même événement sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, le conjoint est présumé avoir survécu.

4.4 Risques non garantis

Tous les risques de décès sont garantis sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

En cas de guerre ou de transmutation de l'atome, la garantie n'aura effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ou en cas de transmutation de l'atome.

4.5 Règlements

En cas de décès, l'établissement, l'Etat ou le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t remettre à l'organisme de prévoyance, dans les meilleurs délais, les pièces justificatives comprenant notamment :

- extrait d'acte de décès de l'assuré (et, s'il y a lieu du conjoint)
- documents attestant l'identité et la qualité des bénéficiaires ;

Un acompte sur le capital décès correspondant à un minimum de 3 mois de traitement est versé sous huitaine dès réception des documents justificatifs ci-dessus.

STB → AN
 LL → AN
 MM BB JF
 MM R

ARTICLE 5 – RENTE EDUCATION

Au moment du décès du participant, tout enfant bénéficiaire de la majoration pour personne à charge ou son représentant légal peut choisir entre la majoration du capital prévue à l'article 4 ci-dessus et la rente éducation déterminée comme il est dit ci-après :

La rente éducation est constituée d'une allocation fixée en pourcentage du salaire annuel brut de référence revalorisé.

Le taux de l'allocation évolue en fonction de l'âge de l'enfant :

- enfant de moins de 6 ans : 6 % du salaire annuel de référence,
- enfant de 6 à moins de 16 ans : 9 % du salaire annuel de référence,
- enfant de 16 ans jusqu'au 23e anniversaire, si poursuite d'études dans les conditions de l'article 4.1 : 12 % du salaire annuel de référence.

Cette allocation sera versée à parts égales en quatre trimestres à chaque bénéficiaire ou à son représentant légal.

ARTICLE 6 – INCAPACITE TEMPORAIRE

6.1 Il s'agit d'une incapacité temporaire de travail occasionnée par la maladie, l'accident de service ou de la vie privée, ouvrant droit au maintien de salaire à plein ou demi-traitement.

6.2 Après cessation du maintien du plein salaire assuré par l'administration, l'organisme de prévoyance verse une prestation complémentaire de prévoyance.

Le montant de cette prestation est déterminé dans les conditions du paragraphe 6.4 ci dessous.

6.3 La prestation complémentaire de prévoyance est acquise jour par jour et payable mensuellement à terme échu.

Elle cesse d'être versée :

- à la reprise du travail,
- à la liquidation des droits à la retraite au titre de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale et des régimes complémentaires,
- à la date d'attribution des avantages de retraite du RETREP ou de l'ATCA, le droit à la prestation complémentaire prenant fin à la date de demande desdits avantages si le bénéficiaire y ouvre effectivement droit.

L'indemnité complémentaire de prévoyance n'est jamais due pendant la période du congé de maternité ou d'adoption.

6.4 Montant des prestations :

La prestation complémentaire de prévoyance versée au titre du présent accord est égale à la différence entre la garantie brute de revenus telle que déterminée ci-après (avant précompte des prélèvements obligatoires) et les autres allocations, indemnités et rémunérations brutes versées par l'Etat ou par le régime de sécurité sociale au titre de la même incapacité.

La garantie de revenus est égale à un pourcentage du traitement brut annuel de référence, tel que déterminé à l'article 3 ci-dessus. Elle est calculée de telle sorte qu'après déduction de tous les prélèvements sociaux et fiscaux que l'enseignant aurait supportés s'il avait travaillé, le bénéficiaire perçoit effectivement 92% du traitement net afférant au traitement brut de référence revalorisé.

Le cumul net perçu :

Handwritten notes and signatures:

SSB
LU
PM

→

dt
M

BB
J
K

- des prestations de l'administration ou de la sécurité sociale
- de la prestation versée par l'organisme de prévoyance,

ne doit à aucun moment excéder 92% du traitement net annuel de référence revalorisé dans les conditions prévues à l'article 3. En cas de dépassement, les prestations versées à l'enseignant au titre du présent accord sont réduites à due concurrence.

6.5 En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut percevoir un montant total tous salaires et prestations confondus supérieur à son salaire net d'activité revalorisé dans les conditions prévues à l'article 3.

La prestation versée par l'organisme assureur est réduite à due concurrence le cas échéant.

ARTICLE 7 – INVALIDITE TEMPORAIRE

Pour le bénéfice des prestations d'invalidité du présent accord, sont assimilées aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale les enseignants qui, à la suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle, perçoivent une rente d'accident du travail de la sécurité sociale pour un taux d'incapacité permanente d'au moins 66%.

En cas d'invalidité permanente totale ou partielle reconnue et indemnisée comme telle par la Sécurité Sociale, il est versé mensuellement une rente de prévoyance d'un montant brut forfaitaire garantissant à l'enseignant une indemnisation nette, correspondant à 92% du traitement net afférant au traitement brut de référence tel que défini à l'article 3, y compris pension d'invalidité de la sécurité sociale et rémunération d'une éventuelle activité professionnelle réduite.

Le service de la rente de prévoyance débute dès le classement de l'enseignant par la sécurité sociale dans l'une des trois catégories d'invalides et le versement de la pension d'invalidité de la sécurité sociale correspondant au dit classement et cesse :

- soit à la date à laquelle prend fin le service de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- soit au dernier jour du mois civil du 60^{ème} anniversaire de l'assuré.

En cas de modification de la catégorie d'invalidité, la rente est révisée en conséquence.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut percevoir un montant total, tous traitements et prestations confondus, supérieur à son traitement net d'activité revalorisé dans les conditions prévues à l'article 9. L'indemnité versée par l'organisme assureur est réduite à due concurrence le cas échéant.

ARTICLE 8 – INVALIDITÉ DE 3^{ème} CATEGORIE

A partir de la date où l'assuré est reconnu par la Sécurité Sociale en état d'invalidité de 3^{ème} catégorie, il lui est versé :

- par anticipation, un capital égal au capital de base défini à l'article 4,
- et mensuellement, jusqu'à perception des avantages vieillesse de la Sécurité Sociale, une rente de prévoyance telle que définie à l'article 7.

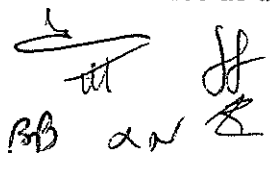
En cas de décès ultérieur, le capital de base ne sera plus dû. Par contre, les éventuelles majorations pour personnes à charge seront calculées et versées en fonction de la situation à la date du décès conformément à l'article 4.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

9.1 Cas des enseignants non bénéficiaires des prestations incapacité invalidité de la sécurité sociale pour cause de durée de travail ou d'affiliation insuffisante

238
LL
14
M

BB
an



Les enseignants affiliés au régime de Prévoyance prévu par le présent accord, qui ne rempliraient pas en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, les conditions de durée d'activité nécessaires à l'ouverture du droit aux prestations en espèces de la Sécurité Sociale, tout en remplissant les conditions requises à l'article 1, percevront néanmoins de l'organisme assureur les prestations incapacité-invalidité prévues au présent accord. Celles-ci seront calculées comme si l'intéressé était prestataire de la Sécurité Sociale .

9. 2 Cas des enseignants bénéficiant de réduction de service ou de congés divers

Lorsque l'enseignant bénéficie d'un congé parental intégral ou d'un temps partiel parental pour élever un enfant de moins de 3 ans, une cotisation peut être versée par l'intéressé pour lui permettre de conserver le bénéfice de la garantie invalidité/décès sur la base du traitement brut antérieur d'activité.

9.3 Maternité et adoption

La maladie ou l'accident survenu pendant le congé de maternité ou d'adoption, entraînant un arrêt de travail à l'issue de ce congé, ouvrent droit aux garanties incapacité, invalidité, décès du présent régime.

JTB
LL
AM
E

→

BB
M

H
α α
J

ACCORD « ASSURANCE » TYPE PREVOYANCE

TITRE III Dispositions communes

ARTICLE 1 – PERTE D'EMPLOI

Pendant une période de 12 mois à compter de la fin du contrat de travail, les garanties décès ou le capital décès anticipé dans le cadre visé aux articles 8 des titres I et II visés par le présent accord restent acquis à tout participant en chômage indemnisé par l'Etat ou par tout organisme substitué.

ARTICLE 2 - FORCLUSION

Les délais de forclusion prévus par le présent accord et ouverts aux bénéficiaires ou aux établissements pour le compte des bénéficiaires et qui seront introduits dans les contrats souscrits avec les organismes assureurs sont les suivants :

les demandes de prestations présentées par les bénéficiaires du présent régime devront avoir été introduites auprès de l'organisme assureur désigné dans le présent accord dans un délai maximum de :

- 5 ans à compter de la date de l'arrêt de travail ouvrant droit aux garanties incapacité – invalidité,
- 10 ans à compter de la date de survenance du risque pour les garanties décès et invalidité dans le cadre visé aux articles 8 des titres I et II.

Les demandes introduites dans ces délais devront faire l'objet d'une liquidation dans les conditions prévues par le présent accord.

ARTICLE 3 - COTISATIONS

3. 1 Assiette

Les cotisations sont calculées sur le traitement brut servi par l'Etat.

3. 2 Taux et répartition des cotisations

A la date de la signature du présent accord et compte tenu des modalités de révision prévues par les articles 5.2 et 8, les cotisations s'établissent à

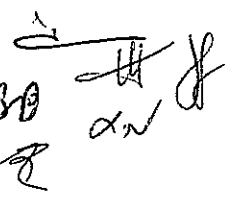
- 1,05 % à la charge des établissements,
- 0,20 % à la charge des enseignants. Les sommes correspondantes seront payées aux établissements, qui les reverseront aux organismes de prévoyance.

3. 3 Exonération

Aucune cotisation de prévoyance n'est due à l'organisme assureur sur les prestations du régime liquidées et versées par ses soins pendant toute la période de versement des dites prestations aux enseignants bénéficiaires.

JTB
LC
PM
W

AB
AN



ARTICLE 4 – FONDS SOCIAL

Les bénéficiaires du régime auront accès au fonds social constitué par les organismes assureurs.

Le fonds social aura vocation à connaître des situations exceptionnelles et individuelles rencontrées par les bénéficiaires, qui justifieraient l'attribution d'une aide spécifique du régime au travers de l'organisme assureur.

La commission nationale définie à l'article 6 décidera des orientations de l'utilisation du fonds social pour l'octroi des aides accordées aux ressortissants du présent accord.

La commission suivra annuellement l'application des orientations décidées et les montants ou les aides alloués à ce titre.

Le règlement intérieur de la commission détermine les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 5 - SUIVI DE L'ACCORD

5.1 La couverture des garanties constituant le régime national de prévoyance des enseignants fera l'objet de contrats à souscrire auprès d'organismes assureurs désignés par la Commission nationale de suivi de l'accord.

5.2 Les garanties, les contributions et la désignation des organismes assureurs auxquels les établissements devront s'adresser pour la couverture des garanties du présent accord, feront l'objet d'un nouvel examen par la commission au plus tard dans un délai maximum de cinq ans à compter de la mise en œuvre effective de l'accord puis, au plus, par périodes quinquennales.

5.3 La commission demandera aux organismes assureurs désignés de gérer en commun les résultats du régime défini par le présent accord. Ils devront effectuer entre eux une mutualisation des différents risques selon des modalités définies dans le cahier des charges joint au présent accord.

Ce cahier des charges donnera lieu, pour son application, à une convention de mutualisation nationale des risques et de réassurance ou co-assurance fixée entre les organismes désignés et destinée à assurer la solidarité pour l'ensemble du territoire. Chaque organisme assureur fera préalablement agréer par la commission nationale de suivi de l'accord les contrats de garanties collectives type qu'il soumet à la souscription des établissements.

Il est entendu entre les parties signataires de l'accord que l'adhésion des établissements aux organismes assureurs visés par le présent accord doit être réalisée par les établissements relevant du champ d'application du présent accord, dès sa date d'entrée en vigueur.

Il est également entendu que le choix de l'organisme assureur, parmi les organismes désignés par la commission nationale, doit faire l'objet, avant l'adhésion, d'une concertation départementale ou régionale entre les représentants des parties signataires de l'accord au niveau concerné.

Les résultats de cette concertation seront transmis à la commission nationale.

Tout retard de souscription d'un établissement qui entraînerait un surcoût, du fait des risques qu'il présenterait, donnera lieu à une pénalité d'entrée à la charge exclusive de cet

Handwritten notes and signatures:

- JSB
- W
- M
- BB
- E
- Handwritten signature
- Handwritten signature

établissement. Cette pénalité sera égale au surcoût généré par son entrée tardive dans le régime.

5.4 Compte général de résultats et alimentation des fonds et réserves

Les règles concernant l'établissement des comptes et l'alimentation des fonds et réserves suivants :

1. compte général de résultats,
2. réserve de stabilité,
3. fonds de revalorisation,
4. réserve de couverture des anciens assurés,
5. fonds de solidarité,
6. fonds social,

sont fixées dans les contrats passés avec les organismes assureurs dans le respect d'un cahier des charges établi par la commission.

Les mécanismes prévus dans ces contrats ont pour objet :

- de permettre le contrôle de l'évolution de la charge du régime (compte de résultats),
- d'assurer la pérennité du régime par la constitution d'une réserve de stabilité,
- de contrôler et de financer les revalorisations, avec la constitution de provisions au niveau atteint (fonds de revalorisation),
- d'alimenter une réserve de couverture des anciens assurés bénéficiaires de prestations acquises auprès d'autres organismes.

5.5 Pour tenir compte des effets de la loi du 5 janvier 2005, les contrats de gestion issus des accords nationaux, régionaux ou départementaux ou d'accords d'établissement ou de décisions des établissements, en vigueur au 31 août 2005, doivent être modifiés à effet du 1^{er} septembre 2005.

Ils pourront demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005. Au 1^{er} janvier 2006 au plus tard, les établissements concernés devront avoir souscrit de nouveaux contrats auprès des organismes assureurs désignés dans le cadre du présent accord pour l'application des garanties qu'il prévoit.

Faute d'une telle souscription dans le délai imparti, les coûts supplémentaires générés par la régularisation de la situation de l'établissement seront à sa charge exclusive.

Ces coûts supplémentaires s'appliqueront également aux établissements souscrivant à l'accord pour les articles 2.2 et 2.3 des titres I et II au-delà du délai imparti.

Les organismes assureurs choisis en commission dans les conditions de l'article 5.1 du présent accord devront gérer, dans le cadre de la profession, les contrats souscrits, et respecter l'autonomie du groupe professionnel, en matière de risques, de gestion et de contrôle par la commission nationale..

Les contrats en cours et tout nouveau contrat devront être mis en conformité avec les clauses définies par le présent accord, sur toutes les garanties pour tous les enseignants relevant du présent accord et avec la même date d'effet.

5.6 Conclusion des nouveaux contrats, transfert des prestations entre organismes assureurs désignés ou après résiliation des contrats souscrits avec les organismes assureurs

5.6.1 Tout nouveau contrat devra être conclu auprès d'un des organismes assureurs désignés selon l'article 5.1. Ce contrat sera conforme aux dispositions du présent accord.

JJR
CC AB
PA
VJ
→
H
AN
H Z

5.6.2 Chaque nouveau contrat souscrit auprès d'un organisme assureur choisi dans les conditions du présent accord devra prévoir, en cas de résiliation de ce contrat, le transfert, auprès de l'organisme assureur qui lui succèdera, des provisions constituées pour faire face aux garanties résultant des sinistres survenus au cours de l'exécution du contrat.

5.6.3 Le transfert portera sur le fonds de stabilité et sur toutes les provisions constituées pour faire face :

- aux prestations en cours de service,
- aux prestations nées ou à naître qui découleront d'un arrêt de travail indemnisé au titre du contrat en vigueur à la date de résiliation y inclus les changements de catégories,
- aux revalorisations des prestations,
- aux garanties décès.

5.6.4 Le transfert portera également sur la réserve de couverture constituée pour assurer le versement des prestations dues aux assurés auprès d'autres organismes assureurs avant l'entrée en vigueur du présent accord, pour les garanties reprises par le nouvel organisme assureur.

5.6.5 Les provisions constituées au profit des personnels bénéficiaires de prestations qui quittent l'établissement financeur et reprennent une fonction dans un autre établissement financeur relevant du présent accord et d'un autre organisme assureur sont transférées à ce dernier.

5.7 Information des participants du régime

5.7.1 Sur l'accord et les garanties du régime

Chaque organisme assureur choisi réalisera un document pour l'information des établissements souscripteurs et chacun des salariés participants sur :

- le régime de prévoyance, descriptif et garanties,
- les obligations résultant du présent accord, pour les établissements et pour les enseignants,
- les modalités pratiques de fonctionnement du régime,
- les formalités à accomplir lors des demandes de prises en charge,
- les modalités de versement des prestations,
- le régime social et fiscal des cotisations et des prestations.

5.7.2 Sur les comptes et le bilan annuels

Conformément aux dispositions légales, l'organisme assureur fournira, chaque année au souscripteur et à la commission nationale de suivi de l'accord un rapport d'information sur les comptes de résultats du contrat souscrit.

Chaque organisme assureur transmettra à la commission ses comptes de résultats tenus pour l'application du présent régime et tout autre document demandé par la commission, afin de lui permettre l'analyse et le suivi du fonctionnement du régime institué par le présent accord.

La Commission sera également destinataire de toute information utile à l'appréhension de la réalité sociale du secteur professionnel.

ARTICLE 6 – COMMISSION NATIONALE DE SUIVI DE L'ACCORD

6.1 Composition

La Commission se compose en nombre égal :

Handwritten signatures and initials of the members of the National Monitoring Commission. The signatures are arranged in two columns. The left column contains the initials 'JJB', 'LL', and 'PH'. The right column contains the initials 'BB', 'M', and 'E'. There are also some other handwritten marks and a large arrow pointing from the left column towards the right column.

- de représentants des enseignants désignés par les organisations syndicales représentatives dans la branche professionnelle et signataires du présent accord,
- de représentants des établissements signataires du présent accord.

Les modalités de désignation et de fonctionnement sont fixées dans le règlement intérieur de la Commission,

Un Président et un Secrétaire sont désignés en alternance, l'un parmi les représentants des établissements, l'autre parmi les représentants des organisations syndicales des salariés. Ces désignations prennent effet au 1^{er} janvier suivant.

6.2 Rôle

La Commission nationale définit le cahier des charges et veille à son respect.

Elle désigne les organismes assureurs et agréé pour chaque organisme assureur désigné les contrats de garanties type proposés à la signature des établissements.

Elle se réunit au moins une fois par an pour :

- s'informer sur les résultats de la gestion administrative et financière du régime institué par le présent accord,
- suivre l'évolution du régime et étudier toute mesure utile,
- statuer sur toute difficulté pouvant se présenter dans l'interprétation ou l'application de l'accord national, et dans tout autre domaine qui relèvera de sa compétence. Dans ce cadre, la commission peut être saisie par toute partie signataire : organisation syndicale ou représentant des établissements,
- définir les orientations d'utilisation du fonds social.

Elle se donne des représentants en région, dans des conditions définies au règlement intérieur. L'interprétation du présent accord est de la compétence exclusive de la Commission nationale.

ARTICLE 7 – DATE D'APPLICATION

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prend effet au 1^{er} janvier 2006. Il devra être appliqué au plus tard au 1er janvier 2006 dans le cas de contrats antérieurs modifiés et maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005 dans le cadre de l'article 5. 5.

ARTICLE 8 – REVISION ET DENONCIATION

8.1 Révision

Le présent accord peut être révisé par voie d'avenant. La demande de révision doit être présentée par la partie signataire qui la souhaite par courrier recommandé avec avis de réception adressé à chaque autre partie signataire accompagné du projet de révision envisagé.

La Commission nationale de suivi de l'accord se réunit pour examiner la proposition dans un délai de 3 mois et donne son avis.

Après avis les parties signataires se réunissent à l'initiative de la partie la plus diligente pour décider de la suite à donner à la demande.

8.2 Dénonciation

La dénonciation du présent accord intervient suivant les formes légales et doit être présentée par courrier recommandé avec avis de réception à l'ensemble des autres parties signataires.

À la demande d'une des parties signataires la plus diligente notifiant la dénonciation du présent accord, les signataires doivent se réunir dans le mois suivant la demande.

JJB
 CC
 PM
 WJ
 Y
 BB
 JW
 JF
 Z

En l'absence d'accord de substitution, l'accord dénoncé prend fin douze mois après sa dénonciation.

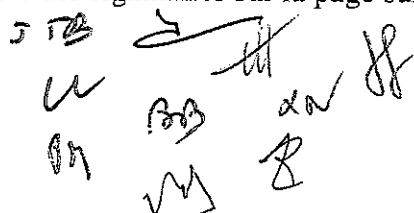
ARTICLE 9 – DEPOT

Le présent accord sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes.

Il sera déposé au Tribunal de Grande Instance de Paris. Il sera transmis aux ministres chargés de l'éducation et de l'agriculture, pour extension à l'ensemble des établissements concernés.

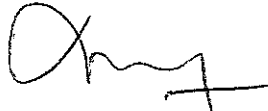
A Paris, le 16 septembre 2005

Liste des signataires sur la page suivante

A collection of handwritten signatures in black ink, arranged in a loose grid. The signatures are stylized and vary in complexity, including some that appear to be initials or monograms.

Le 16 septembre 2005

FEP CFDT



Xavier NAW

FN SPELC

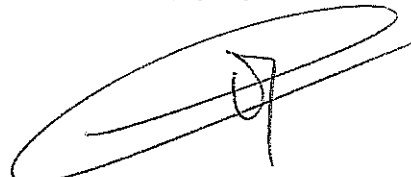

B. BILLARD

SNEC CFTC


FFNEAP


A. LEBOY


FNOGEC


J. Giroux

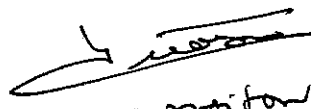
SGEC


P. MAURTRE

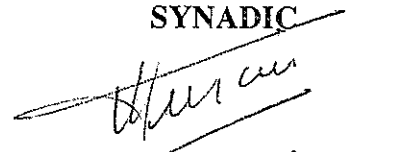
SNCEEA


Louis LACOME

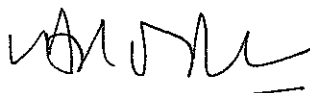
SYNADEC


Y. Gauthier

SYNADIC


R.C. TRIBOUT

UNEAP


P. DREK

UNETP

